



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

valeurs mobilières

Question écrite n° 7984

Texte de la question

M. Jean-Bernard Raimond appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les plus-values de cessions de valeurs mobilières taxées au titre de l'année 1997, si elles excèdent 100 000 francs. N'est-il pas juste et logique d'exclure de ces cessions celles qui ne sont pas en fait des ventes volontaires mais résultent d'offres publiques diverses, telles que OPA, OPE, OPR, initiées par des détenteurs majoritaires et que les porteurs minoritaires sont contraints d'accepter, faute de perte totale de leur avoir, qui résulte la plupart du temps de petits achats réalisés tout au long d'une vie. Le législateur n'a-t-il pas en effet entendu, quand il a décidé de taxer ces plus-values, le terme « cession » au sens de « vente initiée par le détenteur lui-même » ? Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de ne pas léser les petits épargnants.

Texte de la réponse

Les offres publiques d'échange (OPE), d'achat (OPA) ou de retrait (OPR) recouvrent des situations très différentes. C'est ainsi qu'un régime de report d'imposition des plus-values a été mis en place à compter du 1er janvier 1992 afin de ne pas pénaliser les opérations d'échange de titres résultant notamment d'OPE qui ne dégagent pas de liquidités pour l'épargnant. Ce régime permet, sur demande du contribuable, de différer le paiement de l'impôt au moment où s'opérera la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus lors de l'échange et donc de la perception des liquidités. Lorsque le report d'imposition est demandé, ces opérations ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du seuil d'imposition. Les OPA et les OPR sont des opérations de nature différente. Ces opérations se traduisent par la remise immédiate d'espèces et ne justifient donc pas la mise en place d'un dispositif spécifique de report d'imposition de la plus-value ainsi réalisée ; dans cette situation, les contribuables sont en effet à même d'acquitter l'impôt correspondant.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Bernard Raimond](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (14^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7984

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4715

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2080